

CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE D'UNE PART

La Ville d'Aubagne,
Ci-après nommée « la Collectivité »,
Représentée par Gérard GAZAY, Maire d'Aubagne, agissant en vertu de la délibération n°..... du 12 décembre 2023

ET D'AUTRE PART

La société (*nom de la société*),
Société (*forme de la société*),
Numéro RCS, SIRET, JBIS (ou autre)
Capital,
Domiciliée à :
Ci-après nommée « le Donateur »,
Représentée par :
En sa qualité de :
Dûment habilité aux fins présentes

PREAMBULE

La Collectivité s'est lancée dans une démarche globale de mécénat en vue de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général qu'elle porte dans le cadre de la préservation de la qualité de vie de ses habitants et du développement de l'attractivité du territoire.

Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets du territoire à travers l'acte de don.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- Ce partenariat a pour objet le soutien du Donateur au projet de la Collectivité suivant
(*description du projet et temporalité prévue*) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ci-après nommé « le Projet » dans le corps du texte de la présente convention.

- Les raisons de ce soutien sont les suivantes (*décrire les motivations du Donateur*) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Cela étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1- CHARTE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Le Donateur s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée ; la signature de la présente convention valant signature de ses annexes.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITE AU MECENAT

La Collectivité déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Donateur à la Collectivité pour le projet précité.

Elle s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DONATEUR

4.1 Mécénat financier

Le Donateur s’engage à apporter son soutien au projet :
.....
par un don financier à hauteur de euros,
(somme en lettres) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Collectivité par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) en indiquant l'identité du projet soutenu de la Collectivité ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de (somme en chiffres).....

(somme en lettres)
.....

avant le /.... / 202 ,

et le solde de (somme en chiffres).....
(somme en lettres).....
avant le /.... / 202 .

4.2 Mécénat en nature

Le Donateur apporte son soutien sous forme de don en nature :
(Détail du don à compléter avec sa valorisation nette de taxe fournie par l’entreprise)

.....
.....
.....
.....

Le don est globalement valorisé à hauteur de :
(somme en chiffres)

.....

(somme en lettres)
.....

somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).



Le Donateur s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Collectivité un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (courriel, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

NB : ces 2 types de mécénat peuvent être combinés dans le cadre du soutien à un même projet.

4.3 Indépendance de la Collectivité quant au Projet

La Collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 5 — ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

5.1 Affectation du don

La Collectivité s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

A la réception du ou des dons, la Collectivité établira et enverra un reçu fiscal au Donateur (Cerfa11580*03 du « reçu pour don aux œuvres »).

5.2 Mention du nom du Donateur

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Collectivité s'engage à faire apparaître le logo du Donateur dans le plan de communication (affiches de la campagne de communication, flyers, site internet et journal de la Collectivité, réseaux sociaux etc.). Pour ce faire, le Donateur fournit les fichiers haute définition (300 dpi) de son logo type.

Si le Donateur souhaite rester anonyme, il le fait expressément savoir à la Collectivité, ou s'il ne souhaite pas que la nature et/ou le montant de son don soit communiqué.

La Collectivité autorise expressément le donateur à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Donateur serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Collectivité, celle-ci se réserve le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Donateur.

5.3 Contreparties

Comme indiqué précédemment, le Donateur soutient le projet de la Collectivité défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation en vigueur, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Donateur, la Collectivité lui fera bénéficier des contreparties prévues dans la Charte éthique annexée à la présente convention, dont la valeur sera nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la Collectivité.

5.4 Remerciements

La Collectivité s'engage à mentionner autant que possible le soutien du Donateur dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

Elle mentionnera également le Donateur parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 6 — ANNULATION

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la Collectivité, et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

ARTICLE 7 — PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DU DONATEUR

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au Donateur sur le soutien d'un projet.

ARTICLE 8 — ASSURANCES

La Collectivité déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Collectivité.

Le donateur devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin, s'il réalise des travaux, être assuré en responsabilité civile décennale au profit de la Collectivité.

Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la collectivité.

ARTICLE 9 — CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 — REPORT — ANNULATION — RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la présente convention, et trente jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 11 — FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation du projet impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 — LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la Loi française.

Tous les différents relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Aubagne, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Collectivité,
Le Maire

Gerard GAZAY

Pour le Donateur :
Nom du représentant :

Fonction :

